

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 10 janvier 2007



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

106^e séance

| | |
|------------------------------|---|
| Protection de l'enfance..... | 3 |
|------------------------------|---|

107^e séance

| | |
|------------------------------|----|
| Protection de l'enfance..... | 13 |
|------------------------------|----|

106^e séance

PROTECTION DE L'ENFANCE

Projet de loi réformant la protection de l'enfance (n^{os} 3184, 3256).

Après l'article 4 bis

Amendement n^o 124 présenté par MM. Delnatte, Binetruy, Mme Briot, MM. Cardo, Daubresse, Dubourg, Ferrand, Ferry, Hellier, Mme Lamour, M. Lazaro, Mme Martinez, MM. Richard, Sordi, Spagnou, Tiberi et Ueberschlag.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1^o de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

Amendement n^o 217 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, MM. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil est supprimé.

Amendements identiques :

Amendements n^o 218 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, MM. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste et **n^o 274** présenté par Mme Pecresse, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil, après le mot : « adoption » est inséré le mot : « plénière ».

Amendement n^o 219 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil est complété par les mots : « ou s'il a acquis la nationalité française par déclaration de nationalité ».

Amendement n^o 220 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est rétabli dans le texte suivant :

« 1^o Au mineur régulièrement recueilli qui bénéficie d'une protection de remplacement, au sens du troisième alinéa de l'article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, assurée par un ressortissant de nationalité française. »

Amendement n^o 221 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

L'article 21-12 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o L'enfant régulièrement recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française dans le cadre d'une protection de remplacement, au sens du troisième alinéa de l'article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

Article 5

① Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1^o Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 226-2-1. – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 221-6-1. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père,

la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. » ;

- ④ 2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 226-3.* – Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.
- ⑥ « Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.
- ⑦ « Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.
- ⑧ « Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.
- ⑨ « Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;
- ⑩ 3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 226-4.* – I. – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République :
- ⑫ « 1° Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;
- ⑬ « 2° Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.
- ⑭ « Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.
- ⑮ « Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.
- ⑯ « II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil

général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. » ;

- ⑰ 4° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Amendement n° 176 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« *Art. L. 226-2-1.* – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui apportent leur concours à la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information relative aux mineurs en danger ou présentant un risque avéré de danger, au sens de l'article 375 du code civil. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 transmettent dans les meilleurs délais toute information relative aux mineurs en danger, et, après évaluation de la situation individuelle et familiale, toute information relative aux mineurs présentant un risque avéré de danger, au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Amendement n° 249 présenté par Mme Martinez.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « dans les meilleurs délais », les mots : « sans délai ».

Amendement n° 61 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « information », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article : « relative au mineur en danger ou présentant un risque de danger ».

Amendement n° 77 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « préoccupante », le mot : « utile ».

Amendement n° 290 présenté par Mme Pecresse, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer à la référence : « L. 221-6-1 », la référence : « L. 226-2-2 du présent code ».

Amendement n° 287 présenté par Mme Pecresse, rapporteur.

Dans la troisième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « sa situation » les mots : « la situation du mineur ».

Amendement n° 288 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Amendement n° 79 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Cette information est également préalablement communiquée au mineur selon ses capacités de discernement. »

Amendement n° 74 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 de cet article par les mots : « au sens de l'article 375 du code civil ».

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 63** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « le représentant de l'État dans le département », insérer les mots : « , les partenaires institutionnels concernés ».

Amendement n° 64 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « préoccupantes », supprimer la fin de l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 66 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « d'une cellule opérationnelle », les mots : « d'un dispositif départemental opérationnel ».

Amendement n° 289 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « cellule », supprimer le mot : « opérationnelle ».

Amendement n° 65 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque département doit mettre en place un dispositif identifié du public et des professionnels, chargé de recueillir et de traiter l'ensemble des informations relatives aux mineurs en danger ou présentant un risque de danger, qui lui sont transmises. »

Amendement n° 192 présenté par M. Leteurre.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « Les services publics », insérer les mots : « et les partenaires institutionnels concernés ».

Amendement n° 67 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et à ce titre établit un guide du signalement. »

Amendement n° 68 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'association des départements de France dispose d'un siège de droit à l'Office national de l'enfance en danger. »

Amendement n° 225 présenté par M. Blisko, Mme Adam et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'évaluation de la situation du mineur est impossible ou en cas d'urgence, les informations individuelles font, si nécessaires, l'objet d'une transmission immédiate à l'autorité judiciaire compétente. »

Amendement n° 193 présenté par M. Leteurre.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Lorsqu'un mineur est en danger grave et manifeste ; ».

Amendement n° 75 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 12 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° Lorsqu'un mineur est en situation de danger grave et manifeste ; »

« 1° *bis* Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 n'ont pas permis de remédier à la situation ; ».

Amendement n° 15 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Substituer à l'alinéa 12 de cet article les deux alinéas suivants :

« 1° Lorsqu'un mineur est en situation de danger grave et manifeste et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 ne peuvent permettre de remédier à la situation ; »

« 1° *bis* Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées au 1° n'ont pas permis de remédier à la situation ; ».

Amendement n° 76 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 13 de cet article, supprimer le mot : « manifestement ».

Amendement n° 275 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « collaborer avec », substituer au mot : « le », le mot : « ce ».

Amendement n° 78 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par les mots : « ou en cas de difficultés éducatives graves compromettant le développement de l'enfant ».

Amendement n° 248 présenté par Mme Martinez.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par les mots : « ou en cas de difficultés éducatives graves. »

Amendement n° 250 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « dans les meilleurs délais », les mots : « sans délai ».

Amendement n° 71 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 16 de cet article les trois alinéas suivants :

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Le procureur de la République informe les personnes qui lui ont communiqué ces informations des suites qui leur ont été données.

« Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. Sur sa demande, il fait savoir à la personne l'ayant informé si une suite a été donnée.

« Le procureur de la République dispose d'un délai d'un mois pour communiquer sa réponse. »

Amendement n° 80 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 16 de cet article :

« Préalablement à la saisie directe du procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 avise le président du conseil général afin de s'assurer que la situation n'est pas déjà prise en charge par ses services. »

Amendement n° 276 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après la référence : « L. 226-3 », insérer les mots : « du présent code ».

Amendement n° 69 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après le mot : « directement », insérer les mots : « du fait de l'urgence et de la gravité de la situation »

Amendement n° 16 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après le mot : « directement », insérer les mots : « du fait de la gravité de la situation ».

Amendement n° 17 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet article par les mots : « et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Amendement n° 72 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 17 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 4° L'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5. – Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Le président du conseil général dispose d'un délai d'un mois pour communiquer sa réponse. »

Amendement n° 73 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 17 de cet article les deux alinéas suivants :

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général informe les personnes soumises au secret professionnel qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. »

Après l'article 5

Amendement n° 226 présenté par M. Blisko, Mme Adam et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 228-5 du code de l'action sociale et des familles est inséré un article L. 228-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 228-5-1. – Une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs isolés, demandeurs d'asile, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que la répartition des dépenses qui y sont liées. »

Article 5 bis

Dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, le Parlement devra être saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en œuvre par les départements et les compensations versées par l'État.

Amendement n° 277 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans cet article, après le mot : « ans », substituer au mot : « de », le mot : « suivant ».

Amendement n° 278 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans cet article, après le mot : « Parlement », substituer aux mots : « devra être », le mot : « est ».

Après l'article 5 bis

Amendement n° 227 présenté par M. Blisko, Mme Adam et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Dans le 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans » sont remplacés par les mots : « durant sa minorité ».

Article 6

① L'article 375 du code civil est ainsi modifié :

② 1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement affectif, intellectuel et social » ;

③ 2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

④ « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. »

Amendement n° 18 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « développement », insérer le mot : « physique, ».

Amendement n° 148 rectifié présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « et après le mot : "conjointement", sont insérés les mots : "qu'ils soient ou non détenteurs de l'autorité parentale". »

Amendement n° 183 rectifié présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° bis Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « ou de l'un d'eux, », sont insérés les mots : « du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ».

Amendement n° 147 rectifié présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° ter Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « confié », sont insérés les mots : « par décision judiciaire ou non ».

Amendement n° 223 présenté par M. Blisko, Mmes Adam, David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier, Vuilque, Zanchi, Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « du mineur lui-même », sont insérés les mots : « , de ses ascendants ».

Amendement n° 126 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° bis Dans la première phrase précitée, après les mots : « du tuteur, » sont insérés les mots : « de l'un de ses grands-parents, ».

Amendement n° 184 rectifié présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° quater Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « lui-même », sont insérés les mots : « , du directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale ».

Amendement n° 178 rectifié présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 3 et 4 de cet article.

Amendement n° 251 présenté par Mme Martinez.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces mesures d'assistance éducative doivent être décidées en prenant en compte ses besoins spécifiques en fonction de son âge et de sa nécessaire protection. »

Amendement n° 81 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, éventuellement jusqu'à la majorité de l'enfant, afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant devra être transmis annuellement au juge des enfants. »

Amendement n° 252 présenté par Mme Martinez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves sévères et chroniques dans l'état actuel de nos connaissances, affectant durablement leurs compétences et l'exercice de leurs devoirs et de leurs responsabilités parentales, une mesure d'accueil par un service ou une institution peut être prise pour une durée supérieure, éventuellement jusqu'à majorité, pour permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation devra être transmis annuellement au juge des enfants. »

Sous-amendement n° 305 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « éventuellement jusqu'à la majorité de l'enfant, afin de lui permettre » les mots : « afin de permettre à l'enfant ».

Article 7

- ① Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 226-2-2.* – Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Amendement n° 83 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « ou qui lui apportent leur concours ».

Amendement n° 82 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « l'intérêt », les mots : « la sécurité ».

Amendement n° 195 présenté par M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« L'institution responsable s'efforce de recueillir leur consentement sous réserve des dispositions précédentes. »

Amendement n° 179 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En aucun cas ces informations ne pourront faire l'objet d'échanges dans le cadre de réunions générales de prévention de la délinquance ou de veilles éducatives relevant de l'autorité du maire. »

Article 8

- ① Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 226-3-1.* – Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé auprès du président du conseil général, a pour missions :
- ③ « 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données chiffrées relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 ;
- ④ « 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;
- ⑤ « 2° *bis* De formuler des avis et de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 ;
- ⑥ « 3° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.
- ⑦ « L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.
- ⑧ « Pour les Français établis hors de France, un agent du consulat fait rapport annuellement à l'observatoire national ainsi qu'au comité consulaire pour la protection et l'action sociale mis en place auprès du consulat. »

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par Mme Pecresse, rapporteure Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 84** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « auprès », les mots : « sous l'autorité ».

Amendement n° 279 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer le mot : « chiffrées ».

Amendement n° 85 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger. Pour faire face à cette exigence, il sera prévu dans le cadre du protocole une mise à disposition de personnels de l'État et de l'autorité judiciaire à l'observatoire départemental ».

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 86** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger. »

Amendement n° 271 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 2° *bis* De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ; ».

Amendement n° 196 présenté par M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « , notamment en référence au schéma départemental et aux avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) sur les créations, transformations ou extensions importantes d'établissements ou services dans le département, sur le schéma départemental et sur l'évaluation des besoins ».

Amendement n° 90 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'État », les mots : « des représentants de l'État dans les domaines judiciaires, sanitaires, sociaux et éducatifs, dont la liste est fixée par décret ».

Amendement n° 89 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « des autres services de l'État » insérer les mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance de la ville siège du conseil général ou son délégué ».

Amendement n° 88 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'observatoire départemental établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmise aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. Cette transmission pourra se faire par la tenue d'une conférence départementale de protection de l'enfance. »

Amendement n° 21 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communistes et républicains et Mme Adam.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 22 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

Article 9

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :
- ④ « 1° À l'autre parent ;
- ⑤ « 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, sous réserve d'une évaluation des besoins de l'enfant et de la qualité du milieu accueillant ;
- ⑥ « 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- ⑦ « 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ;
- ⑧ « 5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » ;
- ⑨ 2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° » ;
- ⑩ 3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».
- ⑪ II. – Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du 4° de l'article 375-3 » sont remplacés par les mots : « du 3° de l'article 375-3 ».

Amendement n° 181 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « famille », insérer les mots : « , au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

Amendement n° 23 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après les mots : « digne de confiance », supprimer la fin de l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n° 197 présenté par M. Leteurtre.

Après les mots : « l'accueil des mineurs », supprimer la fin de l'alinéa 7 de cet article.

Amendement n° 182 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « ou suivant toute autre modalité de prise en charge ».

Article 10

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le service élabore chaque année, pour tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative, un rapport, établi après évaluation pluridisciplinaire, sur sa situation. Ce rapport est porté à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur.
- ⑥ « Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 91 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko, M. Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »

Amendement n° 92 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Lorsque l'autorité parentale est assumée par le président du conseil général, en application des articles 433 et suivants du code civil concernant la tutelle d'état et 377 et 378 fixant la délégation de l'autorité parentale, sont créés

dans les départements un ou plusieurs conseils de famille *ad hoc*, pour les enfants pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance.

« Ce conseil dont la composition est précisée par décret valide chaque année, le rapport effectué par le service tel que défini à l'alinéa précédent.

« Il a les mêmes attributions que celles exercées par le conseil de famille des pupilles de l'État. »

Amendement n° 149 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Substituer aux alinéas 4 à 6 de cet article, les quatre alinéas suivants :

« 2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service, l'établissement ou l'association ayant en charge l'enfant élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'Aide sociale à l'enfance et à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

Amendement n° 24 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mmes Adam et Jacquaint.

Substituer aux alinéas 4 à 6 de cet article les quatre alinéas suivants :

« 2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

Article 11

① L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale et du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

- ③ « L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.
- ④ « Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.
- ⑤ « Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Amendement n° 280 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « parentale », substituer au mot : « et » le mot : ou ».

Amendement n° 25 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « un document » insérer les mots : « intitulé "projet pour l'enfant". »

Amendement n° 151 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« Ce document est co-signé, au terme d'un entretien avec les représentants légaux du mineur, par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur, ainsi que par les responsables de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. »

Amendement n° 94 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « conseil général », insérer les mots : « ou son représentant ».

Amendement n° 152 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Les modalités de prise en charge seront définies non dans ce document mais dans le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour prévus à l'article L. 311-4 du présent code. »

Après l'article 11

Amendements identiques :

Amendements n° 95 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 153** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 12

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »
- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »
- ⑥ II. – Dans le chapitre I^{er} du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :
- ⑦ « Section 2-1
- ⑧ « *Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*
- ⑨ « Art. 375-9-1. – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".
- ⑩ « Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.
- ⑪ « La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.
- ⑫ « La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.
- ⑬ « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »
- ⑭ III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :
- ⑮ « Art. L. 552-6. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider

qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

- ①⑥ « La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »
- ①⑦ « *Art. L. 755-4.* – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.
- ①⑧ « La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »
- ①⑨ IV. – Le 1^o de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.

Amendement n° 154 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 253 présenté par Mme Martinez.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

1^o A Le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« – une intervention d'accompagnement éducatif à domicile réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale ; ».

Amendement n° 102 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « aide », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article : « éducative et familiale ».

Amendement n° 100 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« *Art. 375-9-1.* – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé, à l'éducation ou au développement des enfants et lorsque l'accompagnement en économie, sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne morale qualifiée dite mandataire aux prestations familiales à l'assistance éducative familiale et budgétaire. »

Amendement n° 103 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « Lorsque les prestations familiales », insérer les mots : « fixées par décret ».

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, et **n° 157** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « besoins liés », insérer les mots : « au logement, ».